

L'enquête publique et l'agencement des procédures

Partie 1 : Complétude du dossier d'enquête publique (R. 123-8 du code de l'environnement)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le projet de complément au rapport de présentation exposant les motifs des changements apportés, et les différents avis joints au dossier constituent les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

La procédure n'étant pas soumise à évaluation environnementale, l'intégration de ces informations dans le dossier d'enquête n'est pas requise.

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

L'avis conforme de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale, sur la base de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, est joint au dossier d'enquête publique.

La délibération du Conseil de Communauté de Cholet Agglomération ne soumettant pas à évaluation environnementale la modification n°2 du SCoT de Cholet Agglomération, est jointe au dossier d'enquête publique.

La note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu est en partie 2 de ce présent document.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Les références législatives et réglementaires qui régissent cette enquête sont les suivantes :

- *code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-7, L. 132-9, L. 143-32 à L. 143-36 R. 143-2 au R. 143-9, R. 143-14 au R. 143-16*
- *code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre Ier*

Le schéma ci-après récapitule la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative.

- *4 juin 2024 → Arrêté 2024/111 du Président de Cholet Agglomération engageant la modification n°2 du SCoT de Cholet Agglomération,*
- *1^{er} juillet 2024 → Saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de modification n°2 du SCoT,*
- *2 juillet 2024 → Saisine pour avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe),*
- *2 septembre 2024 → Avis conforme de la MRAe n° 2024ACPD60/PDL-2024-8004 sur l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale,*
- *11 juillet 2024 → Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat*
- *24 juillet 2024 → Avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité*
- *31 juillet 2024 → Avis de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance*
- *8 août 2024 → Avis du SAGE Thouet*
- *13 août 2024 → Avis du Département*
- *21 août 2024 → Avis de Cholet Bus*
- *26 août 2024 → Avis de la commune de Sèvremoine*
- *2 septembre 2024 → Avis du SAGE Layon Aubance Louets*
- *5 septembre 2024 → Avis de l'Agence Régionale de Santé*
- *9 septembre 2024 → Avis de la Direction Départementale des Territoires*
- *12 septembre 2024 → Avis de la Chambre d'Agriculture*
- *1^{er} juillet jusqu'à l'enquête publique → Avis des communes de Cholet Agglomération*
- *21 octobre 2024 → Délibération du Conseil de Cholet Agglomération ne soumettant pas à évaluation environnementale la modification n°2 du SCoT de Cholet Agglomération*
- *23 octobre 2024 → Arrêté 2024/188 du Président de Cholet Agglomération d'ouverture de l'enquête publique*
- *12 au 26 novembre 2024 → Enquête publique*
- *26 décembre 2024 → Délai maximal de remise du rapport du commissaire enquêteur*
- *Après la remise du rapport du commissaire enquêteur → Délibération du Conseil de Communauté de Cholet Agglomération approuvant la modification n°2 du SCoT.*

Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête sont donc les suivantes :

Autorité compétente	Décision attendue
Conseil de Communauté de Cholet Agglomération	Délibération approuvant la modification n°2 du SCoT de Cholet Agglomération.

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

Le Centre National de la Propriété Forestière (CPNF) et le Centre National de l'Origine et de la Qualité ont été saisi. L'avis de l'INAO est joint au dossier.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées sur ce dossier. Les avis de ces organismes sont joints au dossier.

La MRAe a rendu un avis conforme sur la décision de la personne publique responsable de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°2 du SCoT de Cholet Agglomération. L'avis conforme n° 2024ACPD60/PDL-2024-8004 est joint au dossier.

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Aucun débat public ni aucune concertation préalable au sens des articles L. 121-8 à L. 121-15 et L. 121-16 du code de l'environnement, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur n'a été organisé.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Lorsque la modification n°2 du SCoT sera approuvée et opposable, il s'agira de bien intégrer ces deux évolutions relatives à la promotion du tourisme vert et l'évolution des enveloppes urbaines dans le futur PLUi de Cholet Agglomération.

Partie 2 : Note de présentation du 2° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement

Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme :

Cholet Agglomération est la personne publique responsable de mener la procédure de modification n°2 du SCoT de Cholet Agglomération :

- Adresse : Hôtel d'Agglomération de Cholet Agglomération – Rue Saint-Bonaventure – BP 62111 – 49321 CHOLET Cedex

- Téléphone : 02 72 77 20 80

- Mail : amenagement-adc@choletagglomeration.fr

Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur la mise à jour de la définition et des cartographies des enveloppes urbaines, et la modification d'une prescription relative à la promotion du tourisme vert.

Caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le SCoT pour permettre l'évolution des enveloppes urbaines ainsi que la modification d'une prescription pour le tourisme vert, considérant que la prochaine révision du SCoT n'est pas encore envisagée, une procédure de modification est requise.

L'approche "Éviter, Réduire, Compenser" a guidé la collectivité dans la réalisation de cette modification, afin de limiter ses incidences sur l'environnement. La notice développe en détail la mise en œuvre de cette approche.